



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-142 du 19 juin 2019
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0114 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, commerces, services et d'un parc relais autour de la gare d'Andrésy (rue de Treil et rue Jean-Philippe Rameau) dans le département des Yvelines**, reçue complète le 15 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que le projet, qui développe une surface de plancher totale de 20 147 m² sur un terrain d'environ 2 ha, consiste notamment à démolir le hangar et les parcs de stationnement existants, à viabiliser les terrains et à construire 295 logements, dont 35 % de logements sociaux, des commerces, des services dont une crèche et une maison de santé, 586 places de stationnement en sous-sol, dont 170 places dédiées à l'exploitation d'un parking relais, ainsi que des espaces verts ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette inférieur à 10 ha et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la construction de logements le long des voies ferrées du transilien J, avec un trafic notable (compris entre 89 et 122 trains par jour selon les points de mesure) ;

Considérant que le diagnostic acoustique réalisé montre des niveaux de bruits importants (L_{aeq} compris entre 58 dB(A) et 62,5 dB(A), avec des pointes à 90 dB(A) au passage des trains) et recommande notamment d'adapter la conception du projet en conséquence ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un nombre important de places de stationnement (1,4 par logement) au regard de sa situation autour d'une gare, ainsi que l'exploitation d'un parking relais de 170 places ;

Considérant que le projet générera une augmentation du trafic routier et des nuisances associées sur le secteur, susceptible de se cumuler avec les autres opérations d'aménagement projetées, parmi lesquelles le ré-aménagement du quartier des Sablons qui prévoit la construction de 417 nouveaux logements à environ 150 m du présent projet ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions dont l'ampleur et la nature sont à préciser (nombre de bâtiments, voiries, parcs de stationnement, etc.), qu'il est nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R. 111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le site est actuellement occupé par des friches végétales, qu'il se situe à environ 1 km de la forêt de l'Hautil, classée en Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2, ainsi qu'à environ 300 m de la Seine et de l'île Nancy, que les premiers inventaires écologiques réalisés sur le site ont révélé la présence de plusieurs espèces protégées, parmi lesquelles le Serin Cini, et que le diagnostic conclut notamment au « potentiel de reconquête du site par la biodiversité » ;

Considérant que le projet, qui prévoit d'imperméabiliser une partie du terrain, est susceptible de modifier l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet intercepte l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Andrézy ;

Considérant que les travaux, réalisés en deux phases de 24 mois chacune, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il convient d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées des mesures pour éviter, réduire voire compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, commerces, services et d'un parc relais autour de la gare d'Andrésey (rue de Treil et rue Jean-Philippe Rameau), dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 122-5 à R. 122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la protection des populations face aux nuisances et pollutions, en particulier les nuisances sonores aux abords des voies ferrées ;
- l'augmentation du trafic routier et des nuisances associées, dont les effets sont susceptibles de se cumuler avec ceux des autres projets en cours sur le secteur ;
- les impacts du projet sur la biodiversité et le potentiel de valorisation écologique du site ;
- l'imperméabilisation des sols ;
- la protection du patrimoine et du paysage ;
- les nuisances engendrées par les travaux.

Article 2

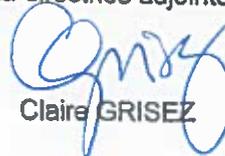
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe -


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité de recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

la direction régionale

DRIEE